

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

Envoyé en préfecture le 12/04/2022  
Reçu en préfecture le 12/04/2022  
Affiché le 29/04/22  
ID : 059-215903923-20220404-D44\_2022-DE

**SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 44**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 28 MARS 2022**

**L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES  
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON  
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME  
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL  
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Nino CHIES

**OBJET :** Signature de la convention relative aux demandes de fonds de concours par la CAMVS à la commune dans le cadre de la programmation des travaux de voirie d'intérêt communautaire 2022-2023 et 2024-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article :

- L.5216-5 VI relatif au versement des fonds de concours entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la CAMVS,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, portant modification des statuts de la CAMVS notamment l'article 2.2 a.

Vu la délibération n° 2210 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 33 du 09 juin 2020 du conseil municipal relative à la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 - Transfert de compétences exercées à titre optionnel vers le bloc de compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 41 du Conseil Municipal du 9 mars 2021 relative à la mise en conformité des statuts de la CAMVS avec les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 - Transfert des compétences exercées à titre optionnel vers le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire,

Vu la délibération n° 3157 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 relative à la sollicitation de fonds de concours aux communes pour les travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2 a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de convention entre la commune de Maubeuge et la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre relative aux demandes de fonds de concours dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 16 mars 2022,

Considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

- **Est défini d'intérêt communautaire (IC)** : l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
  - Les ouvrages d'art supportant des voies d'IC
  - La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés par la délibération n° 2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie
  - La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
  - l'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC
  - La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC
  - La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo)
  - La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC
  - Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n° 2210 du 19 décembre 2019
  - Le dispositif « amendes de police » sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes
- **Sont exclus de l'IC Voirie :**
  - tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC
  - l'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC
  - La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie
  - la signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville plaques de rue, miroirs
  - les potelets, barrières
  - les espaces verts et arbres
  - le nettoyage de l'ensemble des voies

- la viabilité hivernale des trottoirs
- les ouvrages et accessoires liés aux transports en commun, les bandes et pistes cyclables
- le mobilier urbain
- les radars pédagogiques

Considérant qu'après concertation entre les parties et en fonction des enveloppes budgétaires allouées, la CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation d'investissement des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Considérant que pour accompagner cette politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie de fonds de concours sur les voiries d'intérêt communautaire.

Considérant que la convention ci annexée définit les modalités administratives et financières liées au dispositif de participation des communes à la CAMVS par voie de fonds de concours pour les travaux de voirie liés aux programmations 2022-2023 et 2024-2026 sur les voiries d'intérêt communautaire.

Considérant que la participation financière des communes s'élève à 50 % de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Considérant que les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la Commune,

Considérant qu'après signature de la convention cadre entre la commune et la CAMVS, la commune devra :

- ✓ après délibération de la CAMVS actant la programmation, délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant estimatif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.
- ✓ Afin de programmer et entériner les travaux, transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS.
- ✓ Verser un acompte de 40% du montant estimatif de la participation à la CAMVS, sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage de l'opération.
- ✓ Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, à nouveau délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

Qu'à réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à la commune afin de lui demander le solde de sa participation.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

**de façon concordante avec la délibération n° 3157 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 :**

- Approuve les modalités de participation de la commune de Maubeuge selon les dispositions ci-dessus exposées ainsi que dans la convention annexée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la fin de réalisation des travaux actés dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux demandes de fonds de concours par la CAMVS à la commune dans le cadre de la programmation des travaux de voirie d'intérêt communautaire 2022-2023 et 2024-2026. ainsi que tous avenants, documents et actes afférents.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux demandes de fonds de concours dans le cadre de la programmation des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026, ci annexée, ainsi que tout document et acte relatif à cette décision

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



# CONVENTION

## avec la commune de MAUBEUGE

### Demandes de fonds de concours

### Programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026

Convention

ENTRE LES SOUSSIGNEES

**La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège sis 1 place du Pavillon, BP 50234, 59603 Maubeuge Cedex, représentée par son Président, en exercice, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération du Conseil Communautaire n° 3157 du 16/12/2021

Ci-après dénommée : la CAMVS

Et

**La commune de** ....., sise ....., représentée par son Maire, en exercice, ....., dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n°..... du .....

Ci-après dénommée : La Commune

#### PREAMBULE :

Considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

- Est défini d'IC Voirie l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.
- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
  - Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)
  - La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;
  - La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
  - L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
  - La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ;

- La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
  - La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;
  - Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;
  - Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes.
- Sont exclus de l'IC voirie :
    - Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;
    - L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ;
    - La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;
    - La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;
    - Les potelets, barrières ;
    - Les espaces verts et arbres ;
    - Le nettoyage de l'ensemble des voies ;
    - La viabilité hivernale des trottoirs ;
    - Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables ;
    - Le mobilier urbain ;
    - Les radars pédagogiques.

Après concertation entre les parties et en fonction des enveloppes budgétaires allouées, la CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation d'investissement des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières correspondantes.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités administratives et financières liées au dispositif de participation des communes à la CAMVS par voie de fonds de concours pour les travaux de voirie liés aux programmations 2022-2023 et 2024-2026 sur les voiries d'intérêt communautaire hors départementales et nationales, sauf si existence d'une convention de délégation de compétence du Département ou de l'Etat.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et demeurera valable jusqu'à la fin de réalisation des travaux actés dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026.

### **Article 3 : Principe général**

Les travaux retenus dans le cadre de ce dispositif relèvent des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 qui ont fait l'objet d'une concertation avec les communes et qui feront l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Après délibération de la CAMVS actant la programmation voirie, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant estimatifs et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

Afin de programmer et entériner les travaux la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur la bases des documents transmis par la CAMVS.

Un acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé par la CAMVS à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage de l'opération.

Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.

A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à cette dernière afin de lui demander le solde de sa participation.

Sur simple demande de la commune, La CAMVS lui transmettra :

- Une copie des factures et des décomptes généraux et définitifs,
- Un état récapitulatif des dépenses acquittées,
- Un état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir.

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au compte 204151 « subvention d'équipements aux groupements de collectivités à fiscalité propre de rattachement » et sera enregistré au compte 13 « subventions d'investissement » sur le budget de la CAMVS.

Il est précisé que le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

### **Article 5 : Engagements des parties**

La commune s'engage à ne pas demander de modification du projet au cours de l'avancée des travaux.

La CAMVS rendra compte régulièrement à la commune de l'avancée des opérations.



La commune pourra à tout moment à ses frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune dans le cadre de ces opérations.

Sur simple demande de la commune, la CAMVS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux opérations couvertes par cette convention.

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou engagée.

### **Article 6 : Communication**

La CAMVS s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de la commune à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage du logo de la commune et la mention de sa participation financière)

### **Article 7 : Droit et litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Maubeuge, en 3 exemplaires, le .....

Pour la CAMVS  
Par délégation du Président  
Hervé POURBAIX  
Conseiller délégué en charge de la Voirie

Pour la commune de .....

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE**

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021**

L'an deux-mille-vingt et un, le seize décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 09 décembre 2021. Les conseillers municipaux ont été informés par voie dématérialisée le 09 décembre 2021. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 37 - nombre de pouvoirs : 34 - nombre de votants : 71.

**Délibération : 3157****Réf : FP**

**Objet : Travaux de voirie liés aux programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 - sollicitation de fonds de concours aux communes**

**Secrétaire de séance : M. Antony LARROQUE**

**Délégués titulaires :**

**Aibes** : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : Mme Marjorie MAHIEUX - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean-DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Hugo GEORGES - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER - **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : Mme Aurélie WELONEK - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Albert JALLAY - **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Emmanuelle DELABRE - **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS - **Feignies** : M. Patrick LEDUC, Mme Martine LEMOINE, M. Jérôme DELVAUX ; M. Frédéric BAK ; **Ferrière-la-Grande** : M. Benoît COURTIN, Mme Grazielle VANBELLE, M. Jean-Philippe DELBART - **Ferrière-la-Petite** : M. Thomas PIETTE - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT - **Hautmont** : M. Stéphane WILMOTTE, Mme Caroline FRIART-GIGAREL, M. Bernard BONDUE, Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE, Mme Marie-Catherine FLINOIS, M. Christophe FORIEL, Mme Brigitte ROULY - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Arnaud BEAUQUEL, Mme Nadia TERKI, Mme Sylvie DEVILLERS, M. Didier GALAND - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE - **Louvroil** : M. Guiseppe ASCONE, Mme Fatima KACIMI, M. Jean-Louis SIMON - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Florence GALLAND, M. Nicolas LEBLANC, Mme Jeannine PAQUE, M. Dominique DELCROIX, Mme Annick LEBRUN, M. Patrick MOULART, Mme Bernadette MORIAME, M. Naguib REFFAS, Mme Brigitte RASSCHAERT, M. Nino CHIES, Mme Samia SERHANI, M. Emmanuel LOCCIOLO, M. Rémi PAUVROS, Mme Marie-Pierre ROPITAL, M. Michel WALLEY, M. Jean-Pierre ROMBEAUX - **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME ; **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Vincent PETIT - **Vieux-Mesnil** : M. Grégory BELAZIZ - **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

**Membre ayant été suppléé :**

**Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE par M. Jean-Pierre BLAS.

**Membres ayant donné pouvoir :**

**Aulnoye-Aymeries** : M. Jean DURIEUX à Mme Agnès DENYS ; Mme Sylvie TOURNAY à Mme Agnès DENYS ; M. Hugo GEORGES à M. Fabrice PIETTE ; **Bachant** : M. David ZELANI à M. Jean-Claude MARET ; **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER à M. Lucien SERPILLON ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART à M. Grégory BELAZIZ ; **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET à M. Claude MENISSEZ ; **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS à M. Grégory BELAZIZ ; **Feignies** : Mme Martine LEMOINE à M. Patrick LEDUC ; M. Jérôme DELVAUX à M. Patrick LEDUC ; **Ferrière-la-Grande** : Mme Grazielle VANBELLE à M. Pascal CHABOT ; M. Jean-Philippe DELBART à M. Christophe FORIEL ;

**Hautmont** : Mme Caroline FRIART-GIGAREL à M. Stéphane WILMOTTE ; Mme Marie-Catherine FLINOIS à Mme Brigitte RASSCHAERT ; **Jeumont** : Mme Sylvie DEVILLERS à M. Benjamin SAINT-HUILE ; **Leval** : M. Jacques THURETTE à M. Arnaud BEAUQUEL ; **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE à Mme Aude VAN CAUWENBERGE ; **Louvroil** : M. Jean-Louis SIMON à M. Guiseppe ASCONE ; **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ à M. Jean-Marie ALLAIN ; **Maubeuge** : Mme Florence GALLAND à M. Nino CHIES ; Mme Jeannine PAQUE à M. Nino CHIES ; M. Dominique DELCROIX à M. Stéphane WILMOTTE ; Mme Annick LEBRUN à M. Patrick MOULART ; M. Emmanuel LOCOCCIOLO à M. Patrick MOULART ; Mme Marie-Pierre ROPITAL à Mme Marjorie MAHIEUX ; M. Jean-Pierre ROMBEAUT à M. Christophe FORIEL ; **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN à M. Hervé POURBAIX ; **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME à M. Michel DUVEAUX ; **Noyelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER à M. Michel DETRAIT ; **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE à M. Michel DUVEAUX ; **Rousies** : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT à Mme Marie-Paule ROUSSELLE ; **Sassegnies** : M. Vincent PETIT à Mme Marjorie MAHIEUX ; **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY à M. Jean MEURANT.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre suite à son retrait de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS, et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts ;

Vu la délibération n° 2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.2.a relatif à la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2210 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 modifiée, portant révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2020 :

Est défini d'intérêt communautaire (IC) : l'ensemble des voies publiques communales ouvertes à la circulation publique générale, repris dans le procès-verbal contradictoire de mise à disposition desdites voies de chaque Commune membre, avec une liste d'exception à savoir : les chemins ruraux, les venelles, les chemins piétons, voies piétonnes, les places, les squares, les chemins non revêtus, les voies privées, les nationales, les départementales, les impasses.

- Seule la gestion de la bande de roulement de bordure à bordure des voies d'IC est de compétence CAMVS ainsi que :
  - Les ouvrages d'art supportant des voies d'intérêt communautaire (IC)
  - La signalisation horizontale et certains marquages complémentaires nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC, tels qu'identifiés sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 relative à la révision de l'IC voirie ;
  - La signalisation verticale à savoir les panneaux de danger, de prescription absolue, d'intersection et de régimes de priorité, balisage permanent, nécessaires ou indispensables à la bande de roulement des voies d'IC
  - L'éclairage public (à l'exception des éclairages festifs ou ornementaux) de l'ensemble des voies publiques avec nécessité d'une convention pour celui des voiries départementales, nationales et communales non d'IC ;
  - La viabilité hivernale uniquement sur les bandes de roulement des voies d'IC ;
  - La gestion des parcs de stationnement situés dans les périmètres d'IC des projets de renouvellement urbain « centre-ville pôle gare » sur Maubeuge et sur Aulnoye-Aymeries (parkings silo) ;
  - La gestion des stationnements situés exclusivement sur la bande de roulement des voies d'IC ;
  - Le soutien à la politique en matière d'accessibilité tel que défini sur la délibération n°2210 du 12 décembre 2019 ;
  - Le dispositif amende de police sur les voies d'IC sous réserve de perception des recettes correspondantes.
  
- Sont exclus de l'IC voirie :
  - Tous les autres types de stationnements non situés sur les bandes de roulement des voies IC ;
  - L'ensemble des accessoires et dépendances dont les trottoirs des voies départementales, nationales, communales d'IC ou non d'IC ;
  - La signalisation routière non nécessaire ou non indispensable à la voie ;
  - La signalisation directionnelle, jalonnement, panneaux entrée sortie de ville, plaques de rue, miroirs ;
  - Les potelets, barrières ;
  - Les espaces verts et arbres ;
  - Le nettoyage de l'ensemble des voies ;
  - La viabilité hivernale des trottoirs ;
  - Les ouvrages et accessoires liés aux transport en commun, les bandes et pistes cyclables ;
  - Le mobilier urbain ;
  - Les radars pédagogiques.

Après concertation entre les parties et en fonction des enveloppes budgétaires allouées, la CAMVS procédera à l'arbitrage des programmations d'investissement des travaux de voirie 2022-2023 et 2024-2026.

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation de son réseau de voiries et de sauvegarde du patrimoine, il est nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes à la CAMVS par la voie du fonds de concours

pour les travaux de voirie suivis par le service « régie » sur les voiries d'intérêt communautaire.

## 1- PRINCIPE GENERAL

Les travaux retenus dans le cadre du dispositif présenté dans la convention relèvent des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026 qui a fait l'objet d'une concertation avec les communes et qui fera l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

## 2- CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES

La participation financière des communes s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C., déduction faite de financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Les matériaux et fournitures seront facturés à leur prix d'achat en référence à ceux des marchés souscrits par la CAMVS. En cas de choix différents du modèle standard, il est entendu que la plus-value de ces accessoires sera prise en charge à 100 % par la commune.

Dès lors, il est proposé la procédure suivante :

- Signature d'une convention cadre entre la commune et la CAMVS reprenant les modalités de versement du fonds de concours. En l'absence de production de ce document par la commune, la CAMVS n'engagera pas les travaux demandés.
- Après délibération de la CAMVS actant la programmation, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant estimatifs et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.
- Afin de programmer et entériner les travaux la commune devra transmettre à la CAMVS un accord écrit validant le projet technique et financier sur la base des documents transmis par la CAMVS.
- Un acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé par la CAMVS à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage de l'opération.
- Après réalisation des travaux et délibération de la CAMVS, le conseil municipal devra délibérer de façon concordante sur les dits travaux, leur montant définitif et sur le versement à la CAMVS du fonds de concours de 50 % de la part nette qu'elle supporte.
- A réception de la délibération concordante de la commune, la CAMVS adressera un titre de recettes à la commune afin de lui demander le solde de sa participation.

**Le Conseil Communautaire,**

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité :**

**Approuve les** modalités de participation des communes selon les propositions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la fin de réalisation des travaux actés dans le cadre des programmations voirie 2022-2023 et 2024-2026.

**Dit que** les crédits sont prévus au Budget Principal sur l'imputation budgétaire : opération VOIRIE22-23/ Service VOI/ Nature 2317 ou 13241 et seront proposés au budget des années ultérieures.

**Autorise** le Président ou l'un des membres du Bureau Communautaire par délégation à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment la convention jointe en annexe.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Président,  
Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services

  


Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le 03/01/2022  
et de la publication le 03/01/2022 ou de la notification le .....

Par délégation du Président,  
Cécile MOTTE, Directrice Générale des Services

  
